



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 22 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

37_Préfecture d'Indre- et- Loire

Secrétariat Général

Arrêté N °2014119-0003 - ARRÊTÉ réglementant l'élection des élus communaux
de la
commission de conciliation compétente en matière d'urbanisme

..... 1



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014119-0003

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 29 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRÊTÉ réglementant l'élection des élus communaux de la commission de conciliation compétente en matière d'urbanisme

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRÊTÉ réglementant l'élection des élus communaux de la commission de conciliation compétente en matière d'urbanisme

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de électoral ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 121-6 et R 121-6 à R 121-13 relatifs à la commission de conciliation compétente en matière d'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la commission de conciliation compétente en matière d'urbanisme ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'élection des élus communaux siégeant à la commission de conciliation en matière d'urbanisme, instituée en vertu des textes susvisés, aura lieu par correspondance selon l'échéancier suivant :

- Ouverture du délai de dépôt des candidatures à la préfecture d'Indre-et-Loire, Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement, Bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées : 19 mai 2014 ;
- Clôture du délai de dépôt des candidatures : 30 mai 2014 ;
- Publication par arrêté préfectoral des listes de candidatures régulièrement enregistrées : 4 juin 2014 ;
- Envoi aux électeurs de la liste des candidats et du matériel de vote : 13 juin 2014 ;
- Date limite d'envoi des bulletins de vote à la préfecture : 30 juin 2014 ;
- Dépouillement des bulletins de vote et proclamation des résultats : 4 juillet 2014.

ARTICLE 2 : Sont éligibles, les maires, ainsi que les conseillers municipaux des communes du département.

Sont électeurs, les maires des communes du département, ainsi que les présidents des établissements de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale ou de plans locaux d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire qui sera muni d'une procuration écrite signée par chacun des candidats figurant sur la liste.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après le dépôt de la liste. Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur à 12 (soit 6 titulaires et 6 suppléants) ni supérieur à 24. Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

Les 6 premiers candidats de chaque liste devront représenter au moins 5 communes différentes.

En regard du nom de chaque candidat est indiqué le nom de son suppléant appelé à le remplacer, en cas d'absence ou d'empêchement. Les prescriptions qui s'imposent aux candidats valent également pour leurs suppléants.

Les bulletins de vote correspondant aux candidatures régulièrement enregistrées seront expédiés aux électeurs.

ARTICLE 4 : Les élections à la commission de conciliation ont lieu par correspondance.

L'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention ni aucun signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin dans une seconde enveloppe qui porte la mention "élection à la commission de conciliation", l'indication de la commune dont il est maire ou de l'établissement de coopération intercommunale dont il est président, son nom et sa signature.

ARTICLE 5 : L'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats, en respectant l'ordre de présentation.

Pour l'attribution du dernier siège, si des listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si ces listes ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les dispositions ci-dessus sont applicables sous réserve de respecter les dispositions de l'article R 121-6 du code de l'urbanisme, relatives au nombre minimum des communes qui doivent être représentées. Pour ce faire, après attribution des sièges, la commission de recensement et de dépouillement des votes examine successivement, chaque liste qui a obtenu un siège dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis.

Le candidat qui aurait pu prétendre être élu mais qui représente une commune ayant déjà obtenu 2 sièges ou qui représente une commune ayant déjà obtenu 1 siège dans le cas où une autre commune a déjà obtenu 2 sièges, n'est pas proclamé.

Le siège revient alors au premier candidat suivant de la même liste. Le suppléant suit le sort du candidat titulaire en compagnie duquel il est candidat.

ARTICLE 6 : La commission de recensement et de dépouillement des bulletins de vote est présidée par le préfet ou son représentant. Elle comprend un secrétaire désigné par le président et 2 assesseurs. Chaque liste peut désigner un assesseur. A défaut, les assesseurs sont désignés par le président parmi les maires. Le résultat des élections est établi par procès-verbal signé par les membres de la commission de recensement et de dépouillement des votes.

Les communes du département sont informées du résultat des élections.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions des articles R 121-7 et R 121-9 du code de l'urbanisme, les élus à la commission de conciliation cessent d'exercer leur mandat lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé selon les mêmes modalités à la désignation d'un nouveau membre titulaire et de son suppléant pour la durée restant à courir avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et communiqué aux maires des communes du département et aux présidents des établissements de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale ou de plans locaux d'urbanisme.

Fait à TOURS, le 29 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LUCBEREILH